PROVINCE DE QUÉBEC **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 503-2023 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	**Dates**
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	**14 NOVEMBRE 2023**
Adoption du règlement	**12 DÉCEMBRE 2023**
Entrée en vigueur	**15 DÉCEMBRE 2023**

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	**Date d'entrée en vigueur**	**Texte**	**Annexe**

VERSION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 503-2023

Règlement relatif au programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées

---

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité des Cèdres, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2., r.22);

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres exige de certains citoyens, la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE le précédent programme est échu depuis le 31 décembre 2022 et que le Conseil est concerné par la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des études de caractérisation du sol et des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 alinéa 2 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) la Municipalité à compétence en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 14 novembre 2023 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère, Julie Paradis;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la conseillère, Julie Paradis, a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

Il est proposé par Loïc Dewavrin
Appuyé par Julie Paradis
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :
Règlement numéro 503-2023 relatif au programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil décrète un programme d'aide financière pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le Programme ».

ARTICLE 3 SECTEURS VISÉS

Le Programme s'applique à toutes les parties du territoire de la Municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal et qui ne fait pas partie du Plan d'action sur la gestion des eaux usées.

ARTICLE 4 BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

Est un bénéficiaire potentiel toute personne, physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée situé dans les secteurs visés du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉSIDENCES ISOLÉES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissible à l'aide financière les résidences isolées suivantes :

- Une résidence isolée qui, relativement à son implantation ou sa localisation, ne respecte pas les règlements de la Municipalité ou ne bénéficie pas de droits acquis ;
- Une résidence isolée pour laquelle il y a des arrérages de taxes impayées;
- Une résidence non imposable ou qui bénéficie d'une exemption de taxes.

ARTICLE 6 TRAVAUX ADMISSIBLES

Afin de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à la production d'une étude de caractérisation du sol, aux plans de construction d'une installation septique, à la production de l'attestation de conformité et/ou à la construction d'une installation septique pour cet immeuble.

Sont toutefois, non admissibles :

a) Les travaux requis dans le cadre de la construction d'une nouvelle résidence isolée.

b) Les travaux effectués avant l'émission du certificat d'autorisation, à l'exception des travaux requis pour son obtention, le cas échéant.

c) Les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et les règlements de la Municipalité.

VERSION ADMINISTRATIVE

d) Les travaux requis à la suite d'une demande de permis faite pour un agrandissement ou pour l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée.

e) L'ajout d'un appareil, d'un équipement, d'un élément ou tous travaux qui est non essentiels ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique.

f) Les travaux matériels exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment.

g) Les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS.

h) Les travaux d'aménagement paysager, dont notamment, mais non limitativement, les entrées charretière, les stationnements, les plantations, les murets de soutènement et les allées piétonnières.

i) Tous travaux qui ne respectent pas l'objet du présent règlement.

ARTICLE 7 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles comprennent les honoraires professionnels, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et équipements nécessaires pour l'exécution des travaux admissibles incluant les taxes applicables. Cependant, le coût du certificat d'autorisation émis par la Municipalité est non admissible. Le prêt est de 30 000$ (taxes en sus) maximum.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions à respecter pour être éligibles au prêt sont :

a) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.

b) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

c) L'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2., R.22) et ses amendements et avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis à cette fin pour la Municipalité des Cèdres qui a compétence en cette matière;

d) Le bénéficiaire potentiel devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité dont le formulaire est joint à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 9 VERSEMENT DU PRÊT

Le montant du prêt sera versé une fois les travaux terminés sur présentation des documents suivants :

VERSION ADMINISTRATIVE

- Les factures faisant preuve des dépenses admissibles au présent règlement;
- La demande de versement de prêt dont le formulaire est joint à l'annexe « B » du présent règlement;
- L'attestation de conformité pour l'installation septique émise par un professionnel autorisé

ARTICLE 10 CONDITIONS DU PRÊT

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée au greffier-trésorier.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe « A »).

Le greffier-trésorier dispose d'un délai de 30 jours pour confirmer ou refuser la demande, et ce à compter de la date du dépôt de la demande dument complétée.

ARTICLE 12 VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai de 30 jours après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement.

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponible à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt visé par le Programme d'aide s'effectue par l'imposition d'une compensation établie par le règlement d'emprunt qui finance le programme, elle est assimilée à une taxe foncière. Le remboursement de l'aide financière demeure requis malgré la perte partielle ou totale de l'immeuble.

ARTICLE 14 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt ans et remboursable par le fonds général d'administration.

ARTICLE 15 APPLICATION DU PROGRAMME

Le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées après le 1er janvier 2023.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2023
Adoption du règlement : 12 décembre 2023
Entrée en vigueur : 15 décembre 2023

Annexe « A » Formulaire pour demande de prêt

Annexe « B » Formulaire de demande de versement de prêt

VERSION ADMINISTRATIVE

Annexe « A »

FORMULAIRE POUR DEMANDE DE PRÊT

VERSION ADMINISTRATIVE

Municipalité des Cèdres

ANNEXE « A »
FORMULAIRE POUR DEMANDE DE PRÊT
Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées

Consentement à la communication de renseignements personnels
Collecte de renseignements personnels et consentement
La Municipalité des Cèdres recueille des renseignements personnels vous concernant dans ce formulaire. Ceux-ci servent à vous joindre pour obtenir plus d'informations ou pour vous informer du résultat de votre demande.

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE (*ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES*)	
NOM	PRÉNOM
TÉLÉPHONE (RÉSIDENCE)	TÉLÉPHONE (AUTRE) ☐ CELLULAIRE ☐ TRAVAIL

IDENTIFICATION DU BÂTIMENT VISÉ (ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)		
NUMÉRO D'IMMEUBLE, RUE		NUMÉRO DE LOT
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
ADRESSE DE CORRESPONDANCE (ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES) ☐MÊME QUE LE BÂTIMENT VISÉ		
NUMÉRO D'IMMEUBLE, RUE, APPARTEMENT		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

Je,
……,
(NOM EN LETTRES MOULÉES)

propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité des Cèdres de me consentir un prêt pour les travaux suivants :

☐ Étude de caractérisation du sol et plans
☐ Production de l'attestation de conformité
☐ Travaux de remplacement de l'installation septique

aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Je certifie donc par la présente que :

1) L'installation septique ne représente pas une condition pour l'émission d'un permis de construction. ☐
2) L'installation septique a fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation complète et conforme ☐
3) L'installation septique desservira un immeuble à usage résidentiel. ☐
4) L'installation septique desservant actuellement ma résidence est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22). ☐

SIGNATURE DU DEMANDEUR

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

DATE DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE

☐ DEMANDE DE CA COMPLETE ET CONFORME

(SIGNATURE DE L'OFFICIER)

DATE DE CONFIRMATION DU PRÊT

SIGNATURE DU GREFFIER-TRÉSORIER

VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE À
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES, 1060, CHEMIN DU FLEUVE, LES CÈDRES (QUÉBEC), J7T 1A1

Annexe « B »

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE PRÊT

VERSION ADMINISTRATIVE

Municipalité des Cèdres

ANNEXE « B »
FORMULAIRE POUR DEMANDE DE VERSEMENT DE PRÊT
Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées

Consentement à la communication de renseignements personnels
Collecte de renseignements personnels et consentement
La Municipalité des Cèdres recueille des renseignements personnels vous concernant dans ce formulaire. Ceux-ci servent à vous joindre pour obtenir plus d'informations ou pour vous informer du résultat de votre demande.

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE (*ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES*)	
NOM	PRÉNOM
TÉLÉPHONE (RÉSIDENCE)	TÉLÉPHONE (AUTRE) ☐ CELLULAIRE ☐ TRAVAIL

IDENTIFICATION DU BÂTIMENT VISÉ (ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)		
NUMÉRO D'IMMEUBLE, RUE		NUMÉRO DE LOT
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

ADRESSE DE CORRESPONDANCE (ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES) ☐MÊME QUE LE BÂTIMENT VISÉ		
NUMÉRO D'IMMEUBLE, RUE, APPARTEMENT		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

Je, ……,
(NOM EN LETTRES MOULÉES)

propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité des Cèdres de consentir à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et ce, aux conditions édictées à l'annexe « A ».

Le coût réel admissible des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de :

……..$

Le montant du prêt, limité à cette somme, sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

DATE DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE	DATE DE VERSEMENT DU PRÊT
MONTANT DU PRÊT VERSÉ	NUMÉRO DE CHÈQUE
DATE D'AUTORISATION	SIGNATURE DU GREFFIER-TRÉSORIER

VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE À
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES, 1060, CHEMIN DU FLEUVE, LES CÈDRES (QUÉBEC), J7T 1A1